

Profession comptable et introduction à l'audit légal des comptes

I. Organisation de la profession comptable

La profession comptable comprend trois familles :

- Comptables salariés
- Comptables libéraux : experts comptables et commissaires aux comptes
- Comptables publics

1. Comptables salariés

Le comptable salarié, parce qu'il détient des informations confidentielles très sensibles, met en jeu sa responsabilité dans l'exercice de sa fonction :

Responsabilité disciplinaire en raison de son contrat de travail et donc du lien de subordination qui existe entre le salarié et son employeur ;

Responsabilité civile de droit commun. La victime doit apporter la preuve de la faute du salarié et de la relation de cause à effet entre la faute et dommage subi ;

Responsabilité fiscale, en obéissant à son employeur pour dissimiler des revenus imposables, il est passible d'amende et d'emprisonnement, même s'il n'en n'a pas tiré profit pour lui-même. Il est passible d'une amende de 37 500 € (75 000 € en cas de vente sans facture) et d'un emprisonnement de 5 ans art.1741 du CGI.

Responsabilité pénale s'il se trouve complice de certains délits.

2. Comptables libéraux

Ils exercent leur activité dans le cadre de cabinets individuels ou de groupe. La tendance est à la concentration. Il y a les *big Four* qui peuvent compter jusqu'à 100 000 collaborateurs dans le monde. (KPMG, Ernest & young, Deloitte & price Waterhouse coopers).

Deux catégories de professionnels interviennent dans le contrôle externe des comptes ou de l'audit comptable et financier : les experts comptables dont la plupart des missions sont contractuelles, et les commissaires aux comptes qui ont des missions légales. L'activité de ces libéraux est contrôlée et normalisée par une organisation professionnelle : l'ordre des experts-comptables (OEC) et le conseil national des commissaires aux comptes (CNCC). Ce sont des professions réglementées.

2.1. Experts comptables

Nuls ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre.

Pour être inscrit il faut :

- Être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'U.E ;
- Jouir de ses droits civils ;
- N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;
- Etre titulaire du diplôme français d'expertise comptable ;
- Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.

2.1.1. Missions de l'expert-comptable

a. Mission de présentation des comptes

Elle a principalement pour objet de permettre à l'expert-comptable d'attester qu'il n'a rien relevé qui remette en cause la cohérence et la vraisemblable des comptes annuels. Des missions complémentaires peuvent être confiées par l'entreprise à l'expert : missions d'assistance administrative (établissement de la paie, déclarations fiscales et sociales, etc.), missions de conseil (en matière juridique, fiscale, etc.).

b. Mission d'examen limité des comptes

Elle est plus complète que la mission de présentation. Elle pour objectif de permettre à l'expert-comptable d'attester qu'il n'a rien relevé qui remette en cause la régularité, la sincérité et l'image fidèle donnée par les comptes annuels.

c. Mission d'audit des comptes annuels

Cette mission d'audit est une mission contractuelle qui ne doit en aucun cas être confondue avec la mission légale du commissaire aux comptes. Elle peut être demandée par l'entreprise ou par un tiers. L'objectif est de donner une assurance positive sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels.

d. Mission légale de l'expert-comptable du comité d'entreprise

Cette mission est prévue par le code du travail : « le C.E peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes. Ce n'est pas une certification des comptes mais une **explication**, une **mise en perspective** qui doit permettre aux élus du C.E de se faire une opinion sur la situation de l'entreprise d'un point de vue économique, financier et social.

2.1.2. Déontologie de l'expert-comptable

Dans son comportement personnel, comme dans ses relations avec les clients et les confrères, il doit respecter un certain nombre de règles qui ont été fixées par un code de déontologie. Ce code comprend quatre chapitres : devoirs généraux, devoirs envers les clients, devoir de confraternité, devoirs envers l'ordre. Ce code oblige le professionnel à établir avec son client un contrat écrit (appelé lettre de mission) définissant la mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

L'article 5 du code de déontologie stipule notamment les règles suivantes : « l'expert-comptable exerce son activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit, etc. », c'est-à-dire qu'il doit en conséquence s'attacher :

- A compléter et mettre à jour régulièrement sa culture professionnelle et ses connaissances générales ;
- Il prend soin d'examiner chaque cas afin de renforcer ses certitudes avant de faire une proposition à son client ;
- Il est libre de donner son avis, il doit être sincère et objectif. Il nuance les hypothèses et conclusions qu'il formule ;
- Il ne doit jamais se mettre dans une situation pouvant nuire à son libre arbitre ;
- Il ne doit jamais être en situation de conflit d'intérêt.

2.2. Commissaire aux comptes (C.C)

Conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes :

- Réussir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes après l'accomplissement d'un stage de trois ans ;
- Les titulaires du diplôme d'expertise comptable sont dispensés de l'examen d'aptitude à condition qu'ils aient effectué au moins deux ans de leur stage chez un commissaire aux comptes agréé ;
- Les titulaires d'un diplôme équivalent dans un Etat membre.

Nomination : Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six ans par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée doit également nommée un suppléant. Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés sont tenues de désigner deux C.C et deux suppléants.

Sont obligatoires dans les SA et SCA, pour les SARL et les SNC lorsque deux seuils des trois suivants sont atteints : total du bilan > à 1,55 million d'euros, CA > à 3,1 millions d'euros et plus de 50 salariés. Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou des collectivités des subventions > à 153 000 €.

2.2.1. Missions du commissaire aux comptes

a. Mission générale : l'audit

Elle porte sur le contrôle légal des comptes annuels sociaux et consolidés.

L'objectif de cette mission est « les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine ».

Il a une mission permanente, il est tenu de secret professionnel. Son travail doit déboucher sur une opinion qui doit être clairement exprimée : les comptes sont, ne sont pas ou sont partiellement réguliers, sincères et fidèles. Toute erreur de jugement peut déboucher sur une mise en cause de sa responsabilité civile et éventuellement pénale.

b. Mission de l'examen limité

Elle a pour objectif de permettre au C.C., sur la base de diligences ne mettant pas en œuvre toutes les procédures requises pour un audit, de conclure qu'il n'a pas relevé d'éléments le conduisant à considérer que ces comptes ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable. L'assurance apportée par le C.C. à la suite d'un examen limité est qualifiée d'assurance modérée.

c. Missions connexes

Ces missions sont nombreuses parmi elles :

- Procédure d'alerte : lorsque le C.C relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou de directoire ;
- Révélation des faits délictueux au procureur de la république : est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas révéler au procureur les faits délictueux dont il a eu connaissance (art. L820-7 du c.com).

2.2.2. Déontologie du commissaire aux comptes

Le code de déontologie des C.C est approuvé par un décret du 16 novembre 2005 après avis de l'AMF et du haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) afin de restaurer la crédibilité de la profession après les scandales financiers.

Le commissaire aux comptes qui exerce une mission d'intérêt général et se conforme aux lois et règlements doit :

- Exercer sa profession avec honnêteté et droiture (principe d'intégrité) ;
- Conserver en toute circonstances une attitude impartiale ;
- Être indépendant ;
- Éviter toute situation de conflit d'intérêt ;
- Agir avec compétence et donc se soumettre à une obligation de formation continue ;
- Entretenir avec les autres commissaires aux comptes des relations confraternelles ;
- Respecter le secret professionnel.

Mais il y a des incompatibilités :

- Professionnelle : il est interdit de fournir à l'entité dont il certifie les comptes, tout conseil ou toute prestation de service n'entrant pas dans les diligences directement liées à sa mission ;
- Familiale : il est interdit d'avoir des liens familiaux avec une personne occupant une fonction sensible au sein de l'entité dont il certifie les comptes ou des liens étroits susceptibles de nuire à son indépendance ;
- Financière : le client verse des honoraires au C.C, ce lien ne doit pas compromettre son indépendance. Le C.C ne peut pas être actionnaire de son client, il ne peut avoir été consultant du client ou expert-comptable moins de deux ans avant l'acceptation de sa mission...

Le C.C ne peut démissionner que pour de motifs légitimes comme la cessation définitive d'activité ou la survenance d'un évènement de nature à compromettre son indépendance ou son objectivité.

Ces honoraires sont fixés en fonction des diligences à mettre en œuvre, mais sans que cela puisse compromettre la qualité des travaux. Le montant versé doit être communiqué aux actionnaires ou associés.

2.3. Comptables publics

Le comptable public est un fonctionnaire, il est chargé de l'encaissement et du paiement des deniers publics au vu des titres de paiement ou de recettes émis par l'ordonnateur. Il est chargé d'une mission de contrôle, puisqu'il ne peut acquitter les dettes ou percevoir les recettes que si elles ont été prévues au budget. Il est aussi chargé de veiller au respect des principes et règles comptables et il doit s'assurer notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Le comptable public est responsable personnellement et pécuniairement de sa gestion devant le juge des comptes, à raison notamment des contrôles qu'il est tenu d'effectuer sur les recettes et les dépenses.

Séparation de ses fonctions de celles de l'ordonnateur. L'ordonnateur décide de la dépense, dans le cadre du budget qui lui est confié et qui a fait l'objet d'un vote. Le comptable contrôle la régularité de l'engagement décidé par l'ordonnateur.

II. Éthique professionnelle

L'éthique (science de la morale : ensemble de règles de conduite) est plus large que celle de la déontologie (ensemble des règles et des devoirs régissant une profession, c'est la science de ce qu'il faut faire, la science des devoirs).

La déontologie a une connotation juridique (comprend des règles de droit, qu'il y a lieu de respecter), l'éthique se limite simplement à l'énoncé de règles, sans qu'une sanction morale ne soit prévue.

Le code d'éthique de l'IFAC (fédération internationale des professionnels comptables) comporte trois parties :

1. Éthique applicable à tous les professionnels comptables

On trouve le développement des concepts d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de confidentialité et de comportement professionnel.

Intégrité est synonyme d'honnêteté, de probité absolue. Le professionnel doit exercer sa profession avec franchise, honnêteté et droiture.

Objectivité c'est la qualité de ce qui est impartial. Le professionnel doit conserver en toute circonstance une attitude impartiale. Il doit fonder ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Compétence professionnelle et respect des diligences normales

La compétence peut être définie comme la connaissance approfondie, reconnue, qui confère le droit de juger et de décider en certaines matières. Elle s'acquiert par une formation initiale, elle implique une expérience professionnelle et elle doit être maintenue par une formation continue.

Un comptable professionnel devrait agir diligemment et effectuer ses missions en respectant les normes techniques et professionnelles appropriées (normes comptables, normes d'audit, législation, etc.).

Confidentialité est le maintien du secret d'information. Le professionnel doit faire preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations.

Comportement professionnel c'est la manière de se conduire, d'agir d'une certaine manière. Le professionnel doit agir conformément aux règles de la profession et ne pas porter discrédit à celle-ci.

2. Éthique applicable aux professionnels libéraux

On trouve les règles concernant notamment les relations avec la clientèle, l'indépendance du professionnel, le traitement des conflits d'intérêt, la rémunération, les règles de communication et de publicité.

3. Éthique applicable aux professionnels salariés

Le professionnel doit être loyal. Loyauté est synonyme de droiture, d'honnêteté, de fidélité à tenir ses engagements. Le professionnel doit rester fidèle et loyal vis-à-vis de son employeur.

III. Rôle de la profession comptable dans la normalisation comptable

L'autorité des normes comptable (ANC) est instituée par l'ordonnance du 22 janvier 2009. Elle a permis la fusion de deux instances : le CNC et le CRC. Ses missions sont de trois types :

- Elle est compétente pour édicter les prescriptions comptables générales et sectorielles auxquelles sont soumises les personnes établissant des documents comptables ;
- Elle donne un avis sur tout projet de texte élaboré par les autorités nationales et peut émettre des avis sur les projets de normes internationales ;
- Elle assure la coordination et la synthèse des travaux théoriques et peut formuler des recommandations.

IV. Introduction à l'audit légal des comptes

L'audit est une mission d'opinion, elle doit être exprimée par écrit et être motivée.

La mission est assurée par un professionnel indépendant, elle ne porte que sur les comptes annuels sociaux. L'appréciation des comptes doit se faire par rapport à des normes.

1. Notion de contrôle interne

Le contrôle interne est un ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.

Le contrôle interne est un moyen d'atteindre des informations fiables.

Il est nécessaire que l'organisation comptable puisse assurer la fiabilité des enregistrements et des comptes annuels qui en découlent. Ces enregistrements sont effectués à l'intérieur des cycles : achats-fournisseurs, ventes-clients, stocks, paie-personnel, immobilisation, trésorerie.

La règle essentielle d'application du contrôle interne est celle de la séparation des fonctions : elle a pour objectif d'éviter que, dans l'exercice d'une activité de l'entreprise, une même personne cumule les fonctions opérationnelles, de saisie et traitement d'information, de contrôle, de détention matérielle des valeurs et des biens ou même simplement deux d'entre elles.

2. Notion d'élément probant

Les éléments probants désignent les informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée.

L'auditeur doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats pour parvenir à des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion. Pour obtenir ces éléments nécessaires, l'auditeur peut utiliser plusieurs techniques.

a. Procédures analytiques

Elles consistent à faire des comparaisons entre les données comptables de l'entité et des données antérieures ou prévisionnelles de la même entité ou d'une entité similaire afin de faire ressortir les variations significatives et les incohérences. Le point de départ est souvent la comparaison de la balance des comptes N-1 et N. Le calcul des ratios ou le suivi de leur évolution permet aussi de mieux cibler les risques d'erreurs dans les comptes. Enfin, la comparaison avec des données sectorielles permet aussi de déceler des anomalies.

b. Observation physique

C'est un contrôle direct, par le commissaire aux comptes, de l'existence d'un actif ou d'une procédure.

Pour s'assurer de l'existence d'un actif ayant une valeur significative, le C.C va demander à constater lui-même son existence. Par exemple un montant important en caisse, de même, il peut assister à l'inventaire physique du stock.

L'observation peut aussi porter sur des procédures. Par exemple, le C.C s'assure pendant l'inventaire qu'il n'y a pas de sorties (livraisons à des clients) ou d'entrées en stock (livraisons en provenance des ateliers ou des fournisseurs) ce qui rendrait le comptage difficile.